

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'article 9 du code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Qu'est-ce qui relève de la vie privée ?

Il n'existe pas réellement de définition, afin de ne pas limiter son champ d'application. Ainsi, sont considérées comme portant atteinte à la vie privée, toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité d'une personne :

- La **vie personnelle** : *identité, origine raciale, santé...*
- La **vie sentimentale** : l'immixtion dans la vie sentimentale d'une personne peut faire l'objet de poursuites judiciaires.
- La **vie familiale** : l'ingérence dans la vie familiale et en particulier la divulgation d'informations telles que la correspondance, la domiciliation ou la maternité est prohibée. Sont aussi répréhensibles les photographies représentant une personne se trouvant dans un lieu privé (à plus forte raison à domicile). Par ailleurs, toutes les informations permettant d'identifier une personne (telles que le numéro de sécurité sociale) font partie de la vie privée.
- Les **relations sexuelles** : tout individu a le droit d'organiser librement sa vie sexuelle. A ce titre, l'information sur l'homosexualité rentre dans le cadre du respect de la vie privée.
- Le **domicile** (ou l'adresse) appartient au domaine de la vie privée.
- La **situation financière** : la révélation d'informations sur la santé financière d'un individu et de sa famille tombe sous le giron de la protection de la vie privée, y compris la situation de fortune.
- Les **souvenirs personnels** : les anecdotes et confidences appartiennent au domaine de la vie privée. Seule la personne concernée est en droit de décider de leur publication.
- L'**état de santé** : le secret médical, s'appliquant à tous les professionnels de santé, est une obligation de discrétion visant au respect de la vie privée des patients.
- Les **convictions politiques** ou **religieuses** : les opinions politiques et croyances religieuses des personnes font l'objet d'une obligation au secret. Le non respect de ces prérogatives peut faire l'objet de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 450.000€ d'amende et 5 ans d'emprisonnement.

Ce principe est également inséré à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

POUR QUI ?

Le droit au respect de la vie privée est reconnu à toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir.

PRINCIPES

On peut considérer comme illicite, toute immixtion arbitraire dans la vie privée d'autrui : *le fait de faire épier, surveiller et suivre une personne par exemple.*

En d'autres termes, l'atteinte à la vie privée d'une personne est **caractérisée dès lors que celle-ci n'en autorise pas l'accès.**

De la part de gens célèbres, cette autorisation est fréquente et est parfois rémunérée. L'autorisation n'est pas nécessairement expresse : elle peut-être tacite mais à condition qu'elle soit certaine. Par exemple, ne vaut pas consentement, le fait de n'avoir rien tenté juridiquement contre d'éventuelles atteintes antérieures. La charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'autorisation.

SANCTIONS PREVUES

En cas d'atteinte à la vie privée, il existe deux sortes de sanctions civiles :

⇒ En premier lieu, les juges peuvent condamner l'auteur de l'atteinte à la réparation du dommage sur le fondement de la responsabilité civile : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Cela se traduira par le versement de dommages et intérêts à la victime.

⇒ Les juges disposent aussi d'armes plus rapides et plus efficaces. En effet, l'alinéa 2 de l'article 9 du code civil dispose que : « *les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ».

Nota : La seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et à l'image par voie de presse, caractérise l'urgence et ouvre droit à réparation.